

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - Autres organismes de placement collectif

Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

Section 1 - Dispositions communes

Sous-section 2 - Règles de fonctionnement

Paragraphe 1 - Conditions de souscription et de rachat

Règlement général de l'AMF

Article 424-10 en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 424-10

(Arrêté du 3 octobre 2011) « (Arrêté du 15 octobre 2012) « Le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur » de l'OPCI (Arrêté du 15 octobre 2012) « indiquent » : »

1° La date et l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCI ;

2° La date d'établissement de la valeur liquidative ;

3° La date à laquelle la valeur liquidative sera, au plus tard, calculée et publiée.

(Arrêté du 15 octobre 2012) « Le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur » de l'OPCI indiquent également le délai maximal entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de livraison ou de règlement des parts ou actions par le dépositaire. Ce délai ne peut excéder six mois.

Toutes les versions

↘ Version en vigueur au 21 décembre 2013

↘ **Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 décembre 2013**

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012

↘ Version en vigueur du 16 mai 2007 au 20 octobre 2011